

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM002/2025

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement
Stationnement véhicules de chantier
Place Jean Jasserand

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212-1 et L 2212- 5 ;

VU le code de la route ;

VU le code la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 relatif à la signalisation routière et modifiée successivement ;

VU la demande de la société SERPOLLET en date du 6 janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il importe de stationner les véhicules de chantier au plus près de la tranchée sur la place Jasserand ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers ;

CONSIDERANT que le secteur en cause est à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 janvier 2025, pour une durée de 19 jours, les véhicules de chantier de l'entreprise SERPOLLET pourront stationner sur la place Jasserand.

ARTICLE 2 : La circulation sur la place Jasserand sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier. Un cheminement piéton devra être matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera installée par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier, 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- La police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- La CCVL service environnement,
- La société SERPOLLET.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 8 janvier 2025

Bernard ROMIER, Maire

Acte publié le

10 JAN. 2025

